



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-187

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-09-01-00094 - 130 - Délégation de signature Luc-Olivier SAUVETRE
(3 pages) Page 3

78-2022-09-09-00006 - 160 - Délégation Mme Marie-Hélène BELLOLI (3
pages) Page 7

DDPP /

78-2022-09-13-00004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Béatrice-Marie PROFIT (4 pages) Page 11

DDT / Direction

78-2022-09-09-00002 - Arrêté préfectoral mettant en application les
mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des
prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone
Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en
situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le
département des Yvelines (16 pages) Page 16

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-09-13-00003 - TP sur la RN 12 du PR 33+000 au PR 35+600, sens
Créteil Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de
signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le
territoire de la commune de Plaisir de nuit du 10 au 21 octobre 2022 (3
pages) Page 33

78-2022-09-13-00002 - TP sur la RN12 du PR 27+ 350 au PR 31+ 300, dans le
sens Créteil Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de
signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le
territoire de la commune de Bois d'Arcy de nuit du 10 au 21 octobre 2022
(3 pages) Page 37

DDT / Service Economie Agricole

78-2022-09-13-00001 - Arrêté préfectoral n° A 2022 constatant l'indice des
fermages et sa variation pour l'année 2022 et fixant les valeurs locatives
(minima et maxima) dans le département des Yvelines (8 pages) Page 41

78-2022-09-05-00018 - Charte d'engagements départementale des
utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Yvelines
approuvée par l'arrêté n° 78-2022-09-05-00017 (12 pages) Page 50

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-09-12-00007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté numéro
78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter, par la
société CEMENTS CALCIA, une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier
sur la commune de Brueil-en-Vexin (2 pages) Page 63

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00094

130 - Délégation de signature Luc-Olivier
SAUVETRE

**Décision n°1/2022/130
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

0

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE, en tant que Directeur des soins, coordonnateur de la filière chirurgicale et des blocs opératoires.

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux délègue sa signature à **Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE**, Directeur des soins, coordonnateur de la filière chirurgicale et des blocs opératoires aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE** dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye :

A cette fin, **Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE** est habilité à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-58** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

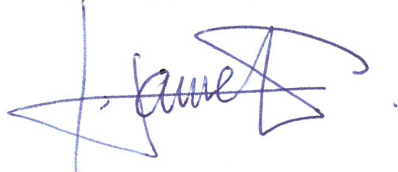
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Luc-Olivier SAUVETRE



Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressé
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°1/2022/130

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-09-00006

160 - Délégation Mme Marie-Hélène BELLOLI

**Décision n°1/2022/160
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Marie-Hélène BELLOLI, en tant que Responsable adjointe des finances du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie;

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et en cas d'absence de Monsieur Jean Gabriel MASTRANGELO, Directeur Adjoint, et de Monsieur Marc CHAMPION, Adjoint au Directeur, délègue sa signature à Madame Marie-Hélène BELLOLI Responsable adjointe des finances à la Direction de la Performance, des Finances, de l'Immobilier et du Numérique, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Afin d'assurer la continuité de service de la Direction du Pôle Performance, Finances, Immobilier et Numérique, Madame Marie-Hélène BELLOLI est habilitée à signer les actes et documents suivants :

- Les opérations afférentes à l'utilisation de la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Madame Marie-Hélène BELLOLI réfèrera à Monsieur Jean Gabriel MASTRANGELO, Directeur Adjoint, et/ou à Monsieur Marc CHAMPION, Adjoint au Directeur, et/ou à Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux par intérim, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 6 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 9 septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Marie-Hélène BELLOLI

Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorier principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°1/2022/160

DDPP

78-2022-09-13-00004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Béatrice-Marie PROFIT



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Beatrice-Marie PROFIT

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Beatrice-Marie PROFIT, dont le domicile professionnel administratif est situé 11 avenue Marchal Lyautey à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Beatrice-Marie PROFIT, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 23614.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **13 SEP. 2022**

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHEROT



DDT

78-2022-09-09-00002

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à

compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Seine et Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Centre ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des petites rivières s'est améliorée en zone Centre et Sud-Est ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques fournies par les services de Météo France ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-24-0009 du 24 août 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines
- de mettre en œuvre les mesures de restriction définies dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

Page 2/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE RENFORCÉE, D'ALERTE ET DE VIGILANCE

Il est constaté le 6 septembre 2022 la situation suivante :

- **Pour la zone Seine**

Le seuil d'alerte pour les rivières « Oise » et « Seine » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Vernon (27) et Creil (60) avec des débits respectifs de 122 m³/s pour un seuil à 131 m³/s et 19 m³/s pour un seuil à 25 m³/s.

- **Pour la zone Centre**

Le seuil de vigilance pour la rivière « Mauldre » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station d'Aulnay-sur-Mauldre avec un débit de 0.91 m³/s pour un seuil d'alerte à 0.90 m³/s.

Le seuil de vigilance pour la rivière « Mauldre » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Beynes avec un débit de 0.39 m³/s pour un seuil d'alerte à 0.36 m³/s.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil d'alerte pour la rivière « Drouette » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint à la station de Saint-Martin-de-Nigelles (28) avec un débit de 0.31 m³/s pour un seuil à 0.31 m³/s.

- **Pour la zone Sud-Est**

Le seuil d'alerte renforcée pour la rivière « Rémarde » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91) avec un débit de 0.17 m³/s pour un seuil à 0.15 m³/s.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SUD-EST PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En application de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Sud-Est est placée en situation d'alerte renforcée.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Sud-Est sont définies dans les annexes 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte renforcée est précisée en annexe 4.

ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

En application de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Seine est placée en situation d'alerte.

Page 3/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Seine sont définies dans les annexes 1, 2 et 3. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

En application de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Sud-Ouest est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Sud-Ouest sont définies dans les annexes 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 5.

ARTICLE 5 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION DE VIGILANCE

En application des articles 10.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Centre est placée en situation de vigilance.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 6.

ARTICLE 6 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale

Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **09 SEP. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).	Interdiction.		x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction.		x				
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.			x	x		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire.		x	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdiction.				x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.				x	x	x		

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			x	x		

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.						x

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.			x	x	x	x
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines

ANNEXE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

Gestion des ouvrages hydrauliques :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ANNEXE 3 : MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau de référence de la zone Seine (Marne à Gournay, Oise à Creil, Seine à Alfortville et à Vernon) :

- Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SUD-EST PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SÉNLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LÉ-BRETONNEUX

ANNEXE 5 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY

Page 13/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines

FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE
FONTENAY-SAINT-PERE	LE PORT-MARLY
FRENEUSE	ROLLEBOISE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	ROSNY-SUR-SEINE
GARGENVILLE	SAILLY
GOMMECOURT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOUPILLIERES	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUSSONVILLE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GUERNES	SARTROUVILLE
GUERVILLE	SOINDRES
GUITRANCOURT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
HARDRICOURT	THOIRY
HARGEVILLE	TRIEL-SUR-SEINE
HOUILLES	VAUX-SUR-SEINE
ISSOU	VERNEUIL-SUR-SEINE
JAMBVILLE	VERNOUILLET
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VEGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION DE VIGILANCE

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVEY
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX

Page 15/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines

MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

DDT

78-2022-09-13-00003

TP sur la RN 12 du PR 33+000 au PR 35+600, sens
Créteil Dreux dans le cadre des travaux de
pose d'un portique de signalisation verticale et
d'entretien courant hors agglomération sur le
territoire de la commune de Plaisir de nuit du 10
au 21 octobre 2022



Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 12 du PR 33+000 au PR 35+600, sens Créteil – Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir de nuit du 10 au 21 octobre 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines à M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier 2022 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023,
Vu l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 1^{er} aout 2022,
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 28 juillet 2022,
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 31 aout 2022,
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 1^{er} aout 2022,

Considérant la nécessité de fermer l'axe de la RN 12 sens Créteil – Dreux du PR 33+000 au PR 35+600 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant, la circulation est interdite sur l'axe de la RN 12 sens Créteil – Dreux du PR 33+000 au PR 35+600 sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°41 :

- Nuit du 10 au 11 octobre 2022,
- Nuit du 11 au 12 octobre 2022,
- Nuit du 12 au 13 octobre 2022,
- Nuit du 13 au 14 octobre 2022,

Semaine n°42 en réserve :

- Nuit du 17 au 18 octobre 2022,
- Nuit du 18 au 19 octobre 2022,
- Nuit du 19 au 20 octobre 2022,
- Nuit du 20 au 21 octobre 2022.

Déviations:

Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture de la N12 au PR 33+000, les usagers emprunteront la bretelle de sortie en direction de Plaisir centre dans l'échangeur de (RN12/RD30). Ils circuleront ensuite sur la RD30, emprunteront la sortie en direction de Dreux – Plaisir les Gâtines, puis au giratoire ils prendront la direction de Paris – Versailles, ils circuleront sur la RD30 puis la RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-le-Château (Avenue de Dreux, Avenue d'Armorique, ils continueront en direction de Dreux – Neauphle-le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

Usagers venant de Plaisir et allant vers N12 Dreux

Fermeture de la bretelle 11f, les usagers se dirigeront vers la RD30 en direction de Paris – Versailles puis ils circuleront sur la RD30 puis la RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-le-Château (Avenue de Dreux, Avenue d'Armorique, ils continueront en direction de Dreux – Neauphle-le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté préfectoral sur la RN 12 du PR 33+000 au PR 35+600, sens Créteil – Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir de nuit du 10 au 21 octobre 2022

2 / 3

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le maire de Bois d'Arcy,
Monsieur le maire de Trappes,
Monsieur le maire d'Elancourt,
Monsieur le maire de Plaisir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles le,

13 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation

Pour le directeur départemental
des Territoires des Yvelines,
et par subdélégation
Bruno Santos



Chef du bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-09-13-00002

TP sur la RN12 du PR 27+ 350 au PR 31+ 300, dans le sens Créteil Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy de nuit du 10 au 21 octobre 2022



Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 12 du PR 33+000 au PR 35+600, sens Créteil – Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir de nuit du 10 au 21 octobre 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines à M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier 2022 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023,
Vu l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 1^{er} aout 2022,
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 28 juillet 2022,
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 31 aout 2022,
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 1^{er} aout 2022,

Considérant la nécessité de fermer l'axe de la RN 12 sens Créteil – Dreux du PR 33+000 au PR 35+600 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant, la circulation est interdite sur l'axe de la RN 12 sens Créteil – Dreux du PR 33+000 au PR 35+600 sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°41 :

- Nuit du 10 au 11 octobre 2022,
- Nuit du 11 au 12 octobre 2022,
- Nuit du 12 au 13 octobre 2022,
- Nuit du 13 au 14 octobre 2022,

Semaine n°42 en réserve :

- Nuit du 17 au 18 octobre 2022,
- Nuit du 18 au 19 octobre 2022,
- Nuit du 19 au 20 octobre 2022,
- Nuit du 20 au 21 octobre 2022.

Déviations:

Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture de la N12 au PR 33+000, les usagers emprunteront la bretelle de sortie en direction de Plaisir centre dans l'échangeur de (RN12/RD30). Ils circuleront ensuite sur la RD30, emprunteront la sortie en direction de Dreux – Plaisir les Gâtines, puis au giratoire ils prendront la direction de Paris – Versailles, ils circuleront sur la RD30 puis la RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-le-Château (Avenue de Dreux, Avenue d'Armorique, ils continueront en direction de Dreux – Neauphle-le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

Usagers venant de Plaisir et allant vers N12 Dreux

Fermeture de la bretelle 11f, les usagers se dirigeront vers la RD30 en direction de Paris – Versailles puis ils circuleront sur la RD30 puis la RD58 (Avenue de Chevreuse). Ils continueront sur la RD912 en direction de Neauphle-le-Château (Avenue de Dreux, Avenue d'Armorique, ils continueront en direction de Dreux – Neauphle-le-Château et emprunteront la bretelle d'insertion sur N12 direction Dreux, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté préfectoral sur la RN 12 du PR 33+000 au PR 35+600, sens Créteil – Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir de nuit du 10 au 21 octobre 2022

2 / 3

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le maire de Bois d'Arcy,
Monsieur le maire de Trappes,
Monsieur le maire d'Elancourt,
Monsieur le maire de Plaisir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles le,

13 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation

Pour le directeur départemental
des Territoires des Yvelines,
et par subdélégation
Bruno Santos



Chef du bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-09-13-00001

Arrêté préfectoral n° A 2022 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2022-

**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)
dans le département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2021 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-28-00005 en date du 28 septembre 2021 constatant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2022, à la valeur **110,26** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **3,55 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	94,33	124,54
2ème Catégorie	75,46	107,56
3ème Catégorie	42,75	86,05

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,35 € à 22,65 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,35 € à 22,65 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
99,28	226,42

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
158,87	362,27

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
198,6	452,87

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
397,19	905,7

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
109,62	203,78

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
794,34	2264,27

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
99,28	226,42

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	99,28	226,42
Dont plantations	198,6	339,65
Hautes tiges		
Dont terrains	99,28	226,42
Dont plantations	59,57	339,65

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
198,6	339,65

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	158,87	724,57
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	119,14	556,07
Serres et châssis froids (en €/are)	59,56	226,42
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,8	67,92
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,39	11,33
Terrains viabilisés (en €/are)	14,88	90,58
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	79,44	181,14

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,71	135,86

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12 500 m ²)	198,6	679,28
Carrières à bouches (en €/12 500 m ²)	158,87	996,28

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1985,88	2717,11
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1390,13	1811,4
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1191,54	1584,98

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	36,38	102,66

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	36,38	120,89

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,55	342,15

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	110,26	325,03

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2022.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le **13 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du service économie agricole


Nelly SIMON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

DDT

78-2022-09-05-00018

Charte d'engagements départementale des
utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques des Yvelines approuvée
par l'arrêté n° 78-2022-09-05-00017

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DES YVELINES



Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte du caractère péri urbain de certaines zones du département.

COMITE DE PILOTAGE ET CELLULE DE DIALOGUE DEPARTEMENTALE

La charte départementale vise à favoriser la **coexistence des activités** dans les territoires ruraux dans un **esprit de dialogue** et de **conciliation** entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements des Yvelines instaure un comité de suivi à l'échelle du département présidé par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France. Il est composé :

- des organisations syndicales agricoles représentatives opérant à l'échelle des Yvelines et de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France ;
- de l'Union des Maires des Yvelines ;
- du Conseil Départemental des Yvelines ;
- des services de l'État ;
- des associations départementales représentatives des personnes habitant ou travaillant à proximité régulièrement des zones agricoles susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les Yvelines.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région d'Ile-de-France, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

De plus, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, les syndicats et organisations professionnelles agricoles mettent en place une cellule de conciliation. Elle peut être sollicitée en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements pour proposer un règlement amiable du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

Le secrétariat de la cellule de conciliation sera assuré par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

CONTACT :

Cellule de conciliation charte d'engagements Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

19, rue d'Anjou 75008 PARIS

conciliation.epandage@idf.chambagri.fr

Dans un premier temps, la gestion des conciliations doit s'effectuer au niveau local.

Pour solliciter une conciliation, tout habitant, agriculteur ou mairie contacte la cellule de conciliation à l'aide du formulaire joint en annexe et disponible sur le site Internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

Les membres de la cellule de conciliation établiront un plan d'action propre à la situation, qu'ils proposeront à chacune des parties en cause (exemple : rencontre sur le terrain, témoignage, etc.) dans un délai de 3 mois.

En cas de consensus trouvé, un compte-rendu sera rédigé et signé par chacune des parties avec archives au secrétariat.

En cas de non-présentation d'une des parties ou de désaccord, un compte-rendu sera également rédigé et chaque partie pourra lancer une action, auprès d'un conciliateur de justice par exemple.

Le cas échéant, la cellule de conciliation peut s'auto-saisir d'une situation pour mettre en place une conciliation locale en lien avec le maire.



Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, un calendrier annuel des périodes principales de travaux cultureux, reprenant notamment les finalités des traitements, les principales périodes de traitements, les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés et les pratiques adaptées pour protéger les principales productions des Yvelines est publié par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

Ce calendrier concernera les principales productions du département, y compris les cultures dites hautes (arboriculture et viticulture). Il est en accès libre sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/citoyen/espacepedagogique/lactualite-agricole/>).

De plus, afin de faciliter l'appropriation la plus large possible de cette charte d'engagements et de son contexte, un espace dédié du site de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France compile au minimum :

- les principaux textes réglementaires encadrant l'usage agricole des produits phytopharmaceutiques ;
- les bonnes pratiques de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ;
- un lien permettant l'information quant à l'actualité sanitaire régionale (réseau d'épidémiosurveillance et Bulletin de Santé du Végétal).

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une grande propriété, c'est-à-dire de surface supérieure à 1 500 m², seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la grande propriété.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments fixes régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

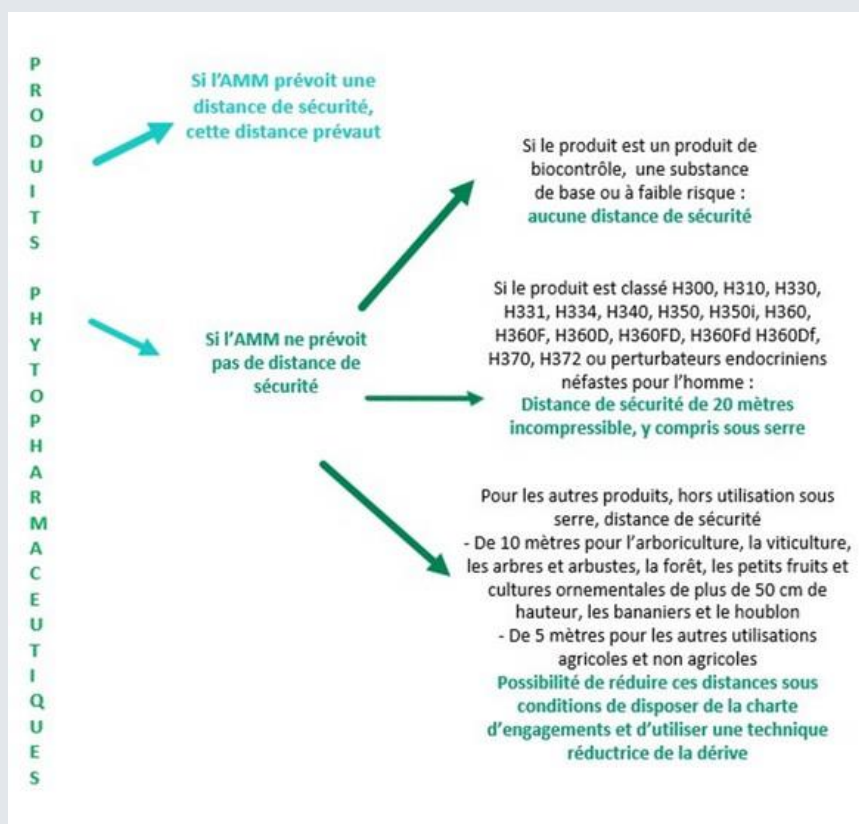
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

S'il s'agit d'un lieu dont la surface est supérieure à 1 500 m², seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans le lieu accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m



Les listes actualisées des matériels antidérive (<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>), des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.



3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable a pour but de prévenir à l'avance les résidents et personnes présentes de l'application de produits phytopharmaceutiques afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une éventuelle exposition à ces produits.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur la publication par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France, tout au long de la campagne culturale, de communiqués décrivant, par cultures (ou par famille botanique de culture pour ce qui concerne les cultures maraîchères, fruitières et ornementales), la probabilité d'intervention, pendant la période considérée.

Ces communiqués sont rédigés sur la base des informations relatives à l'état sanitaire des cultures, disponibles notamment dans les bulletins de santé des végétaux publiés en Ile-de-France (éditions « arboriculture », « grandes cultures, pomme de terre et légumes industriels », « maraîchage » et « horticulture-pépinières »). Les informations y sont données à l'échelle départementale.

Ils sont publiés, en accès libre, sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/citoyens/espacepedagogique/lactualite-agricole/>), selon une fréquence similaire à celle des bulletins de santé des végétaux (hebdomadaire au plus fort de l'activité agricole).

Ces communiqués seront aussi publiés sur le site de la Préfecture. Ils sont disponibles pour l'affichage municipal ou la diffusion via le journal communal. Les membres du comité de suivi pourront participer à sa bonne diffusion.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes et personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Ces modalités d'information préalable permettent à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements des Yvelines a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA et JA. Elle a fait l'objet d'un échange avec l'Union des maires des Yvelines. L'objet de ces échanges a été de bien positionner la charte en fonction du contexte agricole du département, qui se caractérise par des grandes cultures, des élevage performants, des arboriculteurs et des maraîchers commercialisant en vente directe ou approvisionnant le MIN de Rungis, plus de 800 agriculteurs, environ 97 000 ha, des coopératives et négoce.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet des Yvelines afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité au regard des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la FDSEA et de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France qui ont participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'Union des Maires des Yvelines, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.



Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée au regard des évolutions réglementaires.



Annexe

Sollicitation d'une conciliation amiable au sujet de la mise en œuvre de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Votre identité

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (au choix) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Autres parties concernées par la conciliation

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Description de la situation

Tout élément pouvant appuyer cette description est le bienvenu et peut être joint au formulaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-09-12-00007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté numéro
78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 portant
autorisation d'exploiter, par la société CIMENTS
CALCIA, une carrière à ciel ouvert de calcaire
cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté d'autorisation numéro 78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter, par la société CEMENTS CALCIA, une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier sur la commune de Brueil en Vexin.

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.242-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2019 accordant un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit « Permis de Brueil en Vexin » sur la commune de Brueil en Vexin au profit de la société par actions simplifiées Ciments Calcia valide jusqu'au 18 juin 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Brueil en Vexin ;

VU le courrier de la société CEMENTS CALCIA en date du 12 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CEMENTS CALCIA par courrier du 1^{er} août 2022 notifié le 3 août suivant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'observation dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Société CEMENTS CALCIA par courrier du 12 avril 2022 a précisé qu'elle décidait de ne pas mener à bien le projet d'exploitation de la carrière de Brueil en Vexin ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert formulée par courrier du 21 juin 2017 par la Société CEMENTS CALCIA est contredite par le courrier du 12 avril 2022 de ladite Société,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la condition subordonnant l'autorisation environnementale délivrée à la Société CEMENTS CALCIA par arrêté du 20 juin 2019 n'est plus remplie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Brueil en Vexin, délivrée à la société CIMENTS CALCIA, est abrogé.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4- EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département pendant quatre mois et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- au Maire de Brueil en Vexin ,
- à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

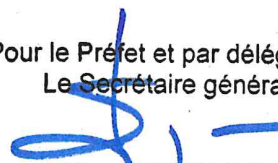
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

2 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE